



AVIS N° 2025-185/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 20 DECEMBRE 2025

1. INDIQUANT QUE L'ARRÈTE N° 2293-C/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 DU 23 SEPTEMBRE 2020 PORTANT ALLOCATION DE PRIME DE PERFORMANCE AUX MEMBRES DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS EST APPLICABLE AVEC L'EFFECTIVITÉ DE L'ENSEMBLE DE SES EFFETS ;
2. INVITANT LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DU MONO A TIRER TOUTES LES CONSEQUENCES DE DROIT QU'IMPOSENT L'APPLICATION DU PRESENT AVIS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3076/2025/CHD-M/DAF/SA du 13 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2497-25, le Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental du Mono a saisi l'ARMP d'une demande de confirmation de l'application de l'arrêté n°2293-c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Que dans sa demande, le Directeur général du CHD Mono expose ce qui suit :

« Je viens par le présent, soumettre à votre attention une préoccupation en lien avec l'application de l'arrêté N° 2293-c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

En effet, l'arrêté sus énuméré stipule qu'il est accordé une prime de performance aux acteurs de la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics. Etant donné que le nouveau code de marchés publics (loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) ainsi que ses décrets d'application n'ont pas fait allusion à la jouissance de cette prime, les acteurs de la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics du Centre Hospitalier Départemental du Mono n'en bénéficient pas jusqu'à présent.

Cette préoccupation a été portée devant le Conseil d'administration du Centre qui a recommandé de s'en référer à votre arbitrage sur l'opportunité et la légalité d'allouer lesdites primes aux acteurs de la chaîne de passation et de contrôle des marchés indépendamment des primes mensuelles (responsabilité) qu'ils perçoivent déjà. Je voudrais préciser également qu'étant une structure autonome, les dites primes seront sur le financement propre de l'hôpital » ;

Qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus que la requête du Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental du Mono vise à s'assurer que l'arrêté cité en objet continue d'être d'application et doit produire tous ses effets à l'égard des acteurs du système de la commande publique au Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 3 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres selon lesquelles : « *La personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent si elle est désignée hors de l'administration publique, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics.*

Elle a rang de directeur technique.

La personne responsable des marchés publics est nommée pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable. Le mandat peut être suspendu ou interrompu pour fautes lourdes, ou en cas d'évaluation annuelle jugée non satisfaisante. Le renouvellement est fait sur la base des résultats des évaluations annuelles des performances de la personne responsable des marchés publics. Pour ce faire, des objectifs précis de performance sont définis chaque année par l'autorité contractante » ;

Que l'article 13 du même décret indique : « *Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les primes de performance allouées à la personne responsable des marchés publics, au personnel du secrétariat permanent de la personne responsable des marchés publics.*

Ces primes sont inscrites sur les lignes budgétaires de l'autorité contractante » ;

Considérant les dispositions de l'article 5 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « *Les membres de la cellule de contrôle et le chef de cellule sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable. Le mandat peut être suspendu ou interrompu pour faute lourde ou en cas d'évaluation annuelle jugée non satisfaisante.*

Le renouvellement du mandat est fait sur la base des résultats des évaluations annuelles des performances de la cellule de contrôle des marchés publics. Pour ce faire, des objectifs précis de performance sont définis chaque année par l'Autorité contractante » ;

Considérant les dispositions de l'article 9 point f du décret n°2020-601 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique fixant l'obligation de performance à l'agent public selon lesquelles : « *Tout agent*

public doit satisfaire aux exigences de performance liées au fonctionnement du service public. Les autorités contractantes prennent les dispositions nécessaires pour évaluer, contrôler et garantir la performance de leurs agents dans toutes les procédures de passation et d'exécution de la commande publique » ;

Que l'obligation de performance est rattachée aux fonctions de PRMP et de chef de la cellule de contrôle des marchés publics ainsi qu'à tous les acteurs du système des marchés publics ;

Qu'elle est une obligation pour l'agent public ;

Que de façon constante, il est retenu une rémunération de cette performance suivant un arrêté du ministre en charge des finances ;

Que l'article 7 de l'arrêté portant allocation de primes de performance signé le 23 septembre 2020 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 2 alinéa 2 point 1 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, selon lesquelles : « *L'autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation de l'ensemble du système de passation de la commande publique (...) 1- veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique et faire au Président de la République, toutes suggestions et propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficience du système de la commande publique* » ;

Qu'aucun texte réglementaire ultérieur contraire n'ayant abrogé l'arrêté n°2293-c/MEF/CAB/ SGM/DNCMP/SP/ 292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics, ledit arrêté reste et demeure applicable ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de confirmer que cet arrêté demeure applicable et continue de produire l'entièreté de ces effets au profit des acteurs de la chaîne des marchés publics concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. confirme que l'arrêté n°2293-c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics est applicable avec l'effectivité de l'ensemble de ses effets ;
2. invite le Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental du Mono à tirer toutes les conséquences de droit qu'imposent l'application du présent avis.

